

N° 10 / 2012 pénal.
du 9.2.2012.
Not. 20511/09/CD
Numéro 3060 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **neuf février deux mille douze**,

dans la poursuite pénale dirigée contre

X.), né le (...) à (...) (E), demeurant à L- (...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Miloud AHMED-BOUDOUDA, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du Ministère Public

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport du conseiller Georges SANTER et sur les conclusions du procureur général d'Etat adjoint Georges WIVENES ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 29 juillet 2011 sous le numéro 417/11 – VAC. Ch.d.C. par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, chambre des vacations, siégeant en matière correctionnelle et statuant en chambre du conseil ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 26 août 2011 au greffe de la Cour supérieure de justice par **X.**) ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 26 septembre 2011 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Miloud AHMED-BOUDOUDA, pour et au nom de X.) ;

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu que l'arrêt attaqué a dit non fondée la demande en mainlevée du contrôle judiciaire déposée le 26 juillet 2011 visant les obligations 1. de ne pas s'approcher des représentations diplomatiques espagnoles au Grand-Duché de Luxembourg et 2. de ne pas approcher de quelque façon que ce soit les représentants du corps diplomatique espagnol au Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que toute personne affectée au service des représentations diplomatiques espagnoles au Grand-Duché de Luxembourg ;

Que l'arrêt n'a statué ni sur une question de compétence ni définitivement sur l'action publique ou sur le principe d'une action civile ;

Que le pourvoi en cassation est partant irrecevable en application de l'article 416 du Code d'instruction criminelle ;

Par ces motifs :

dit le pourvoi irrecevable ;

condamne X.) aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère Public étant liquidés à 1,25 €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **neuf février deux mille douze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St.Esprit, composée de :

Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation, présidente,
Georges SANTER, conseiller à la Cour de cassation,
Edmond GERARD, président de chambre à la Cour d'appel,
Charles NEU, premier conseiller à la Cour d'appel,
Ria LUTZ, conseillère à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la conseillère Léa MOUSEL, en présence de Monsieur Jeannot NIES, premier avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.